

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) DE LA SOCIÉTÉ BUDVAR SP. Z O.O.

§ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ces conditions générales de vente, ci-après dénommées „CGV” énoncent les conditions dans lesquelles BUDVAR Sp. z o.o. ayant son siège social à Warszawa, 02-676 Warszawa, rue Postępu 10, adresse de l'établissement de production et celui de correspondance de l'entreprise: Zduńska Wola 98-220 rue Przemysłowa 36, ci-après dénommé «Fournisseur», vend et livre ses marchandises.
2. Une commande acceptée par le Fournisseur sera traitée conformément aux CGV, qui constituent dans ce cas, une partie intégrante du contrat engageant aussi le Destinataire.
3. Les CGV ne s'appliquent pas à la vente aux consommateurs.

§ 2 PASSER UNE COMMANDE

1. Le Destinataire passe une commande auprès du Fournisseur faite sur la base des tarifs dans le programme informatique, et jusqu'au moment de les rendre accessibles sur la base du tableau de tarifs.
2. Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer le prix de la commande sur la base des tarifs, il est fixé par le Fournisseur par une évaluation individuelle faite à la demande du Destinataire.
3. Passer une commande signifie l'envoi à la centrale du Fournisseur:
 - a) d'une commande sur le formulaire accepté par les parties, évaluée sur la base du tableau de tarifs ou de l'évaluation individuelle ou
 - b) d'un fichier formaté selon les standards du Fournisseur contenant la commande évaluée sur la base des tarifs dans le programme informatique.
4. Le Tableau des tarifs est une solution simplifiée et les tarifs qu'il comprend peuvent différer de ceux provenant des tarifs dans le programme informatique et il peut servir de base pour le calcul des prix uniquement jusqu'à la mise à disposition des tarifs dans le programme informatique.
5. En cas de modification du contenu de la commande passée par le Destinataire, le Destinataire devra payer les frais engagés à cet égard par le Fournisseur sur la base des calculs effectués par le Fournisseur. Dans ce cas, le délai de réalisation de la commande est prolongé en proportion.

§ 3 REFUS DE RÉALISATION DE LA COMMANDE

Le Fournisseur peut refuser d'accepter ou de réaliser la commande venant du Destinataire dans le cas où:

- a) vil n'y a pas de possibilités techniques pour réaliser tout ou partie de la commande, ou
- b) le Destinataire est redevable au Fournisseur, ou
- c) la limite de crédit commercial a été dépassée.

§ 4

CONDITIONS COMMERCIALES

1. Le Destinataire a le droit à une remise sur le prix tarifaire, remise individuellement définie.
2. Les délais de réalisation sont fixés au moment de passer la commande et sont basés sur les normes établies par le Fournisseur et ils peuvent être modifiés pour des raisons de force majeure ou des retards dans la livraison de matières premières, retards dont le Fournisseur n'est pas responsable.
3. Si la valeur d'une seule livraison est inférieure au montant minimum de transport, un supplément de livraison sera ajouté à la commande. Le montant du supplément dépend de la distance entre le lieu de livraison et l'usine principale du Fournisseur..
4. Les modalités de paiement sont individuellement établies entre le Fournisseur et le Destinataire

§ 5

CONDITIONS DE RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE

1. Si rien d'autre ne résulte de la commande, de l'offre acceptée par le Destinataire, le Fournisseur livre la marchandise à l'entrepôt du Destinataire.
2. Le Destinataire devra assurer l'accès à ses entrepôts aux camions du Fournisseur.
3. Les fenêtres sont livrées dans des camions et elles y sont placées verticalement l'une à côté de l'autre, ainsi le déchargement nécessite un travail manuel et l'engagement du côté du Destinataire d'au moins 3 personnes ou l'utilisation de supports permettant de décharger avec des chariots élévateurs. La demande de livraison des fenêtres sur ces supports doit être signalée dans la commande.

§ 6

RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE

1. Le Destinataire est responsable de la vérification de la conformité de la livraison avec la commande, le document de livraison et la facture au moment de la réception de la marchandise.
2. Si la marchandise livrée au Destinataire ne correspond pas aux spécifications de la commande ou si la commande n'a pas été passée, le Destinataire est tenu de renvoyer immédiatement la marchandise au Fournisseur.
3. En cas de refus de prendre livraison de la marchandise, le Destinataire est tenu de retirer, à ses frais, la marchandise au dépôt du Fournisseur, après avoir payé au Fournisseur les frais d'entreposage de 0,5% du prix de vente de la marchandise non réceptionnée par jour si la durée de stockage dépasse 7 jours.
4. Dans le cas de retard dans le paiement des obligations échues en faveur du Fournisseur, celui-ci est exempté de l'obligation de livrer de la marchandise commandée par le Destinataire, et le Destinataire est tenu à payer au les frais d'entreposage de 0,5% du prix de vente de la marchandise non livrée par jour si la durée de stockage dépasse 7 jours, à compter de la date où le Fournisseur, conformément à la commande, était prêt à exporter la marchandise au Destinataire.

5. Si le produit a été livré au Destinataire, et le Destinataire n'a pas effectué le paiement, qui aurait dû venir avant la livraison de la marchandise, ou si à l'endroit, au moment de la livraison il n'y a aucune personne autorisée à réceptionner la livraison, la marchandise peut ne pas être livrée au Destinataire, et la prochaine livraison de la marchandise par le Fournisseur ne sera possible qu'après le paiement par le Destinataire des frais de la nouvelle livraison et des frais de stockage de 0,5% du prix de vente de la marchandise non livrée par jour si la durée de stockage dépasse 7 jours.
6. La non réception de la marchandise par le Destinataire ou le refus de livraison de la marchandise ne suspendent pas l'obligation de paiement à échéance des créances résultant de la facture émise par le Fournisseur.
7. Après la livraison de la marchandise, le risque de perte, de détérioration ou de dégradation de la marchandise est transféré au Destinataire
8. Les retours de marchandise, à l'exception du paragraphe 2, ne sont autorisés qu'avec l'accord préalable par écrit du Fournisseur.
9. Le Destinataire est tenu de signer la facture de vente délivrée par le Fournisseur ainsi que les documents de livraison, c'est-à-dire la spécification de la livraison, et dans le cas d'une livraison intracommunautaire, le document de transport ou le GRC et de les transmettre au Fournisseur dès la réception de la marchandise, donnant le droit à un taux zéro de TVA, le cas échéant. En cas de non-respect par le Destinataire de l'une de ces obligations, le Fournisseur a le droit de corriger le taux zéro de TVA, au taux de base polonais en vigueur pour les ventes intérieures.
10. Dans le cas de marchandises non récupérées depuis plus de 30 jours, le Fournisseur a le droit de décider unilatéralement de leur élimination à la charge du Destinataire. Le Fournisseur a également le droit de poursuivre au Destinataire une indemnisation à hauteur du prix de vente des marchandises non réceptionnées

§ 7

CONDITIONS DE RESPONSABILITE POUR LES DÉFAUTS DE LA MARCHANDISE SUR LA BASE DE LA QUALITÉ MARCHANDE ET ÉLIMINATION DES DÉFAUTS

1. La responsabilité du Fournisseur pour les défauts de la marchandise en vertu de la garantie légale, concernant les contrats signés entre le Fournisseur et le Destinataire (client) est applicable:
 - a) Dans le cas des commandes livrées par le Fournisseur sur le dépôt du Destinataire – sur le territoire du pays dans lequel le siège social du Destinataire est situé
 - b) Dans le cas des commandes réceptionnées par le Destinataire du dépôt du Fournisseur – sur le territoire de la Pologne.
2. Uniquement les destinataires qui font partie directement du contrat signé avec le Fournisseur, ont le droit aux recours assurés par la garantie légale.
3. Les CGV (conditions générales de ventes) ci-dessous, ne peuvent pas être appliquées dans le cas des contrats signés par le Destinataire avec d'autres contractants.
4. La responsabilité du Fournisseur pour les défauts de la marchandise livrée au Destinataire ne

couvre que les défauts se trouvant dans la chose vendue, c'est-à-dire qu'elle ne couvre pas entre autres:

- a) effets du gel, dépôt de rosée et phénomènes similaires, causés par des conditions climatiques inadéquates régnant à l'intérieur du local ou par une ventilation défectueuse;
- b) survenance d'interférences sur le verre et de phénomènes optiques similaires propres aux vitres;
- c) conséquences d'une exploitation inappropriée et de défauts révélés lors de l'utilisation de la marchandise n'ayant pas été entretenue en conformité avec les informations sur le produit et les instructions d'entretien et d'utilisation, ainsi que d'une installation incorrecte effectuée par le Destinataire ou par des tiers;
- d) stockage incorrect.

5. Le Destinataire est tenu à signaler les défauts au Fournisseur

- a) dans le cas des défauts qui ne sont pas des défaillances mécaniques : dans un délai maximal de sept jours à partir de la date à laquelle le défaut a été détecté, ou de la date à laquelle le défaut pourrait être détecté au cours d'opérations normales, au sens où on l'entend généralement,
- b) dans le cas des défaillances mécaniques : dans un délai maximal de sept jours à partir de la date de réception de la marchandise, sous peine de déchéance du droit à demander la suppression des défauts.

6. Les réclamations sont traitées après avoir envoyé au Fournisseur le protocole de réclamation rempli avec:

- a) le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) les photographies si elles peuvent documenter le défaut.

7. Dans le cadre du traitement des réclamations, le Destinataire élimine les défauts, et le Fournisseur lui fournit à cette fin les matériaux nécessaires ou des marchandises exemptes de défauts. Les pièces défectueuses échangées restent la propriété du Fournisseur.

8. Le paiement pour l'élimination des défauts par le Destinataire dans le cadre du traitement des réclamations est inclus dans les remises accordées au Destinataire par le Fournisseur.

9. Si le Fournisseur confirme la présence d'un défaut important de la marchandise achetée, nécessitant l'intervention de l'usine de production du Fournisseur, dans les cas économiquement justifiés le Destinataire est obligé de renvoyer à ses frais la marchandise défectueuse au Fournisseur, à moins que les circonstances constatées par le Fournisseur justifient la nécessité d'une autre procédure. Un vice apparent (endommagement mécanique, dimensions incorrectes, ouvertures incorrecte des ouvrants, non-conformités des composants utilisés) fera l'objet de la réclamation uniquement avant l'installation permanente du produit acheté.

10. Le remplacement en totalité ou en partie de la marchandise défectueuse par une marchandise sans défauts, la résiliation du contrat de vente ou la demande d'une réduction de prix exigent l'accord du Fournisseur.

11. En cas de constatation de défaut du produit acheté à la livraison, le délais deréalisation de la commande se prolonge de temps nécessaire pour la liquidation de la réclamation, mais pas plus de 30 jours.
12. Toute réclamation de dommages-intérêts du Destinataire à l'égard du Fournisseur est exclue. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages qui résultent d'autres causes que les défauts se trouvant dans la chose vendue, en particulier, il n'est pas responsable pour les avantages perdus par le Destinataire ou d'autres dommages matériels qu'il subit.
13. Les conditions de garantie sont déterminées par le Fournisseur séparément.
14. Les droits résultant de la garantie légale ne sont accordées que par rapport aux marchandises payées en totalité.
15. La marchandise non réceptionnée à temps, lorsque le retard dépasse 7 jours à compter de la date à laquelle le Fournisseur était prêt à livrer la marchandise au Destinataire conformément à la commande, ne sont pas couvertes pas la garantie et les droits au titre de la garantie sont exclus.

§ 8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La marchandise livrée au Destinataire reste la propriété du Fournisseur jusqu'au paiement par le Destinataire de la totalité du prix de la vente.

§ 9 PAIEMENTS DE RÈGLEMENT ET CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DU PRIX

1. Lors du règlement des engagements, le Destinataire indique l'objet de l'engagement. En cas d'absence d'indication, le paiement sera réglé par le Fournisseur selon son avis. Le Fournisseur peut également inclure les paiements effectués par le Destinataire, quel que soit son indication, dans les créances expirées du Destinataire, si elles existent.
2. Dans le cas où le Destinataire retarde le paiement des sommes dues au Fournisseur et ce retard ne dépasse pas 30 jours, les intérêts de retard sont de 0,05% par jour de retard. Si le retard du paiement est d'au moins 30 jours, les intérêts de retard sont de 0,01% par jour de retard. Les intérêts seront capitalisés à la fin de chaque mois et ajoutés au montant de la dette.
3. Le Destinataire retardant le paiement des sommes dues au Fournisseur est tenu de couvrir les frais d'exécution et du recouvrement de créances, ainsi que les frais forfaitaires de la correspondance du Fournisseur en ce qui concerne le recouvrement des créances d'un montant de 10 euros pour chaque courrier recommandé.
4. Dans le cas où le Destinataire retarde le paiement des créances au Fournisseur, ou la limite de crédit commercial est dépassée, le Fournisseur peut suspendre la réalisation de la commande et la livraison de la marchandise jusqu'au versement des sommes dues, ou suspendre la libération de la limite de crédit commercial, et le délai de réalisation des commandes suspendues se prolonge en proportion.
5. Dans le cas d'un prolongement, avec l'accord du Fournisseur, du délai de paiement, le Destinataire est obligé de payer au Fournisseur un montant de 1% du prix de la marchandise avec TVA, pour chaque période de 30 jours commencée.

6. Le Destinataire couvre tous les frais bancaires liés aux paiements.
7. Est exclue la faculté du Destinataire de compenser ses créances par des créances du Fournisseur.

§ 10

DISPOSITIONS FINALES

1. Le Fournisseur se réserve le droit d'apporter des modifications dans les marchandises sans dégrader leurs valeurs techniques.
2. Les informations contenues dans des brochures, des catalogues et sur les pages Internet peuvent être considérées uniquement comme une offre, sauf si elles ont été indiquées par le Fournisseur comme engageantes.
3. Toutes dispositions supplémentaires, engagements ou modifications aux contrats, doivent être faites par écrit pour être valides.
4. Tout différend touchant l'exécution du présent accord sera réglé par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement principal du Fournisseur. Pour le règlement des litiges découlant du contrat, le droit polonais doit s'appliquer.
5. Tout différend touchant l'exécution du présent accord sera réglé par le tribunal du lieu où se trouve l'établissement principal du Fournisseur. Pour le règlement des litiges découlant du contrat, le droit polonais doit s'appliquer.